

23 septembre 2019

Profil du cabinet

- Année de création : 1898
- Volume d'affaires annuel : 64M\$
- 105 employés, dont 75 courtiers certifiés
- 3 succursales, Montréal, Laval, Ste-Adèle
- Permis au Québec, Ontario et Colombie-Britannique
- Nombre d'assureurs et de marchés : + de 50

Commentaires sur le projet de règlement sur le courtage en assurance de dommages

Je suis en accord avec l'article 38, puisque nous représentons tous les assureurs à courtiers et plusieurs autres marchés afin d'offrir le plus d'options possible à nos assurés. Nous croyons qu'un courtier par définition doit présenter plusieurs produits à ses clients.

Par contre, je ne vois aucunement en quoi la divulgation du pourcentage du volume de primes pour chaque assureur viendra protéger ou informer convenablement le consommateur. Ce dernier demande un service-conseil et cette information ne viendra que brouiller les cartes ou mettre un doute dans l'esprit de nos assurés.

Le fait d'avoir défini un cabinet d'une agence avait déjà réglé le problème de concentration de volume et de transparence envers le consommateur. À ma connaissance nous serions la seule industrie à avoir à nous conformer à une telle exigence. Nous avons déjà énormément de responsabilités à assumer envers les différentes instances règlementaires et gouvernementales ainsi que nous conformer à notre code déontologie.

Afin de demeurer concurrentielles avec les assureurs directs et la venue de nouveaux canaux de distribution comme la vente en ligne, nous avons besoin d'efficacité opérationnelle et non d'ajout de responsabilité additionnelle inutile. L'accréditation de l'AMF est bien suffisante selon moi.

Je m'interroge sur l'ajout de l'agence hybride et dois admettre que je ne comprends pas sa pertinence. Pour ma part, un courtier opérant à l'intérieur d'une agence ne fait pas vraiment de sens. Si le but du changement de loi est de clarifier l'information aux consommateurs, j'en suis moi-même confus.

Si je comprends bien, une personne œuvrant pour une agence concentrée avec un seul assureur en assurance des entreprises pourrait être considérée comme un courtier. J'aimerais bien qu'on m'explique cette logique qui va dans le sens contraire de la nouvelle loi. De plus, comment sera considérée une personne qui a un permis dans les deux lignes d'affaires. Il sera courtier ou agent ou les deux ?

Pour notre part, nous tentons d'offrir le plus d'options possible tant à nos assurés en assurance des particuliers que des entreprises. Pourquoi faire une réglementation différente entre les deux ? Les assurés en entreprises n'ont pas droit au même traitement et à la même transparence ?

En conclusion, j'aurais apprécié que l'AMF se penche sur les ententes de distributions entre les cabinets d'assurance de dommages et les assureurs surtout en ce qui concerne les clauses contradictoires au code de déontologie des représentants certifiés.

Sylvain Racine

Président